



Québec, le 13 décembre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-582

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- « Les quantités d'étudiants admis dans les programmes de Doctorat de 1^{er} cycle en médecine dans chaque des universités qui ont ce programme depuis l'année 2000 en vue de devenir médecin dans les universités du Québec par université. »

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 2

Tableau 1. Répartition des effectifs étudiants inscrits₁ dans un programme menant à l'obtention du doctorat de 1er cycle en médecine, selon l'établissement déclaré, au trimestre d'automne, pour les années 2000-2001 à 2023-2024

Années universitaires	Université Laval	Université McGill	Université de Sherbrooke	Université de Montréal et ses écoles	Total
2000-2001	548	503	389	597	2 037
2001-2002	595	551	426	746	2 318
2002-2003	645	584	462	818	2 509
2003-2004	684	618	490	890	2 682
2004-2005	759	674	539	972	2 944
2005-2006	838	717	577	1 044	3 176
2006-2007	872	740	644	1 096	3 352
2007-2008	891	755	691	1 153	3 490
2008-2009	938	764	741	1 189	3 632
2009-2010	956	766	767	1 207	3 696
2010-2011	982	757	766	1 248	3 753
2011-2012	1 005	772	795	1 263	3 835
2012-2013	1 013	785	824	1 297	3 919
2013-2014	1 041	794	821	1 362	4 018
2014-2015	1 048	800	812	1 357	4 017
2015-2016	1 068	790	811	1 370	4 039
2016-2017	1 044	788	811	1 388	4 031
2017-2018	1 038	771	814	1 383	4 006
2018-2019	1 047	768	827	1 371	4 013
2019-2020	1 036	776	802	1 371	3 985
2020-2021	1 035	784	817	1 356	3 992
2021-2022	1 030	788	829	1 398	4 045
2022-2023	1 076	823	855	1 455	4 209
2023-2024	1 118	878	912	1 507	4 415

Source : ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel GDEU, données en date 2024-04-21

Note(s) :

Celui qui est admis à un programme d'études régulier et qui est inscrit à une ou à plusieurs activités qui sont requises et reconnues aux fins de l'obtention de la sanction d'études du programme.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).